

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20210914-CCDC_210914_126-AR
Date de télétransmission : 17/09/2021
Date de réception préfecture : 17/09/2021

DÉCISION

numéro
CCDC-210914-126

portant sur

AVENANT DE TRANSFERT

MARCHÉ DE MISSION D'ASSISTANCE RELATIVE AU SUIVI DE L'ÉTUDE CONCERNANT LES DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES ET DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES OUVRAGES DE L'UDI PAYROL »

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU le marché de mission d'assistance relative au suivi de l'étude concernant les dossiers réglementaires et de régularisation administrative des ouvrages de l'UDI PAYROL, notifié le 3 janvier 2017, à la société IGEADT,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le transfert du marché de mission d'assistance relative au suivi de l'étude concernant les dossiers réglementaires et de régularisation administrative des ouvrages de l'UDI PAYROL, du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence eau potable,

ARTICLE 2 : Le montant du marché transféré à compter du 1^{er} janvier 2021 s'élève à 500,00 euros hors taxes soit 600,00 euros toutes taxes comprises,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget eau potable de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, chapitre 20, article 2031,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le quatorze septembre deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.